

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 574-2024-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**ZONE 30  
DELIMITATION DU PERIMETRE**

**RUE JEAN MERMOZ**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 110-2 et R. 411-4,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté municipal n° 572-2024-RG, créant une piste cyclable rue Jean Mermoz,  
Considérant la densité de commerces rue Jean Mermoz dans sa section comprise entre la rue Ampère et la rue Thimonnier,  
Considérant par ailleurs que de nombreux enfants sont amenés à emprunter cette voie, du fait de la présence d'un collège dans une rue voisine,  
Considérant donc la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre des mesures pour limiter la vitesse dans ce secteur,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

- Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :
- Rue Jean Mermoz.**
- Article 2 :** **Rue Jean Mermoz, création d'une zone 30 (vitesse limitée à 30km/h) dans sa section comprise entre la rue Ampère et la rue Thimonnier.**
- Article 3 :** Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 411-4 du Code de la Route, les règles de circulation relatives aux zones 30 seront applicables dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal constatant l'aménagement cohérent dudit périmètre et la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 4 :** Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

**28 AOUT 2024**



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT